



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC011/2022-P015/2021 du 24 octobre 2022

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *Nova S*

Saisine

L'autorité serbe de régulation des médias (ci-après la « REM ») a saisi le Conseil d'administration de l'Autorité (ci-après « le Conseil ») d'un dossier de plainte relatif à la diffusion de l'émission « Good, bad, evil » en date du 17 mars 2021 de 23h09 à 00h26 sur le service *Nova S* (version serbe).

Les griefs formulés par le plaignant

Selon la REM, l'élément de programme en question contient des propos haineux à l'encontre du président serbe et d'autres acteurs serbes du monde politique et porte atteinte à leur dignité.

Compétence

La plainte vise le contenu de l'émission « Good, bad, evil », diffusée sur le service de télévision *Nova S*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne *Nova S* a été accordée à United Media s.à r.l., établie à 6, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

Le fournisseur de service relevant de la compétence de l'Autorité, les règles de droit luxembourgeois sont applicables à la diffusion de ses programmes.

L'émission est spécifiée comme étant un format à contenu humoristique/satirique sous forme de discussion ouverte entre auteurs et animateurs ainsi qu'un invité spécial. La discussion de l'épisode sous examen concerne des politiciens serbes de haut rang, parmi lesquels plus



particulièrement le président de la République et le chef d'un parti politique.

Le Conseil conclut que la plainte, qui vise le contenu de l'émission « Good, bad, evil » diffusée sur le service de télévision *Nova S* le 17 mars 2021, est admissible.

Instruction

Le Conseil a chargé le directeur de l'instruction du dossier lors de sa réunion du 12 juillet 2021.

Le fournisseur de service a été informé de l'ouverture d'une instruction en date du 14 juillet 2021.

Annexé à la plainte était un rapport détaillé rédigé par le département de contrôle et d'analyse de la REM, qui cite un total de onze séquences qu'elle juge problématiques et pour lesquelles elle fournit une traduction de la langue serbe vers l'anglais et sur base de laquelle elle expose son interprétation des faits.

Afin de garantir « *une instruction objective du dossier sous examen* », le directeur a chargé deux traducteurs indépendants, experts en langue serbe et disposant de connaissances linguistiques et socio-culturelles nécessaires pour étudier le dossier, de lui fournir une traduction de l'émission dans son intégralité.

Conformément à l'article 35^{ter} (4) (1) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, l'avis de l'Assemblée consultative, qui doit être consultée dans le cadre de toute plainte ou autosaisine touchant au domaine de l'incitation à la haine, a été demandé. Celle-ci, dans son avis 9/2021 du 23 septembre 2021 a conclu que, même si les propos tenus lors de l'émission « Good, bad, evil » étaient parfois assez « vulgaires », très « libre(s) » voire même « loufoque(s) », ces derniers ne sauraient pour autant être qualifiés d'incitation à la haine, de discriminatoires ou comme portant atteinte à la dignité humaine des hommes et femmes politiques en question. Selon l'Assemblée consultative, « *l'ambiguïté de certains propos relève plutôt du caractère satirique de l'émission. Il faut donc les traiter dans ce cadre qui permet des paroles 'plus libres' parfois à la limite du 'tolérable'* ».

Après l'analyse exhaustive de tous les éléments du dossier et la consultation des deux experts indépendants, le directeur a constaté des divergences non négligeables entre la traduction et l'interprétation en



langue anglaise de l'émission, qui ont été transmises à l'ALIA par la REM, et les textes qui ont été fournis au directeur par les traducteurs indépendants. Tel qu'il ressort de l'examen effectué par ces derniers, ces divergences seraient dues au fait que la REM aurait fourni une traduction littérale qui ne prend pas en considération le niveau de signification figuré de la prestation satirique et omet le contexte auquel se réfèrent les différentes interactions et locutions y figurant.

Ensuite, le directeur a analysé et contextualisé en détail les séquences contestées par la REM pour conclure qu'il ne partageait pas l'opinion de celle-ci selon laquelle l'émission, politique et de nature satirique, contiendrait des propos haineux et porterait atteinte à la dignité humaine d'hommes et de femmes politiques ainsi que du groupe ethnique arabe et conclut que: *« (S) 'il est vrai que les deux animateurs utilisent un langage familier qui n'est souvent pas exempt de vulgarismes et qui ne témoigne pas nécessairement de bon goût, leurs moqueries ne visent pas les hommes politiques en question en tant que personnes privées, mais, comme le relève à juste titre le régulateur serbe, les actes ou les comportements que ceux-ci adoptent dans le cadre de leur fonction publique et qui peuvent faire l'objet de discussions, de critiques et de controverses publiques »*.

Le directeur renvoie dans ce contexte également à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (« CourEDH ») pour rappeler l'importance élevée accordée par celle-ci au principe de la liberté d'expression, *« (...) l'un des fondements essentiels de toute société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun »*¹.

D'après la CourEDH, la liberté d'expression vaut *« (...) non seulement pour les 'informations' ou 'idées' accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent »*². Celles-ci ne perdraient donc pas le bénéfice de la liberté d'expression.

Cependant, il ressortirait tout aussi bien de la jurisprudence de la CourEDH que l'exercice de la liberté d'expression comprend également des devoirs et responsabilités, dont notamment l'obligation d'éviter des expressions qui sont gratuitement offensantes ou injurieuses pour autrui, ou incitent à l'irrespect ou à la haine.

¹ CourEDH, Handyside c. Royaume-Uni, 7 décembre 1976, requête n°5493/72 et CourEDH, Giniewski c. France, 31 avril 2006, requête n°64016/00.

² CourEDH, Giniewski c. France, loc. cit., §43.



Le directeur a également examiné les considérations de la CourEDH qui se réfèrent plus précisément à l'exercice de la liberté d'expression dans le cadre d'émissions à caractère humoristique ou satirique. Ainsi, d'après la CourEDH, cette « *forme d'expression artistique et de commentaire social* » vise, à travers l'exagération et la déformation de la réalité, « (...) *naturellement à provoquer et à agiter. C'est pourquoi il faut examiner avec une attention particulière toute ingérence dans le droit d'un artiste à s'exprimer par ce biais* ».

A la lumière de ce qui précède, le directeur est amené à conclure que, même si « (...) *les propos véhiculés par les présentateurs sont peu flatteurs et non dénués de jugements personnels, (...) ils sont non seulement légitimes mais même essentiels pour le fonctionnement de sociétés démocratiques* ». Il ressortirait clairement de l'analyse de l'élément de programme en question que les déclarations des deux présentateurs ont été faites dans l'intention de critiquer, de manière satirique et en utilisant un certain nombre de stéréotypes ainsi qu'un langage parfois vulgaire ou offensant, les comportements de certaines figures de la vie politique serbe et de contribuer ainsi à un débat public sur la situation politique dans leur pays. Il faudrait garder à l'esprit que les politiciens seraient soumis à un degré de tolérance élevé en ce qui concerne des critiques ouvertes. La CourEDH soulignerait dans ce contexte que « (...) *quant aux limites de la critique admissible, elles sont plus larges à l'égard d'un homme politique, agissant en sa qualité de personnage public, que d'un simple particulier. L'homme politique s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes, tant par les journalistes que par la masse des citoyens, et doit montrer une plus grande tolérance, surtout lorsqu'il se livre lui-même à des déclarations publiques pouvant prêter à critique. Il a certes droit à voir protéger sa réputation, même en dehors du cadre de sa vie privée, mais les impératifs de cette protection doivent être mis en balance avec les intérêts de la libre discussion des questions politiques, les exceptions à la liberté d'expression appelant une interprétation étroite* »³.

Après analyse de l'ensemble des éléments du dossier, le directeur conclut qu'aucune des dispositions relatives à l'interdiction d'incitation à la haine (i.e. l'article 26bis de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et l'article 3 (1) (d) du cahier des charges du concessionnaire) ou au respect de la dignité humaine (i.e. l'article 1^{er}

³ CourEDH, Oberschlick c. Autriche (n°2), loc. cit., §29, CourEDH, Oberschlick c. Autriche (n°1), 23 mai 1991, requête n°11662/85, §§ 57-59 et CourEDH, Vereinigung Demokratischer Soldaten Österreichs et Gubi c. Autriche, 19 décembre 1994, requête n°15153/89, §37.



paragraphe 2 (c) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 précitée et l'article 1^{er} de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ci-après la « charte ») n'a été enfreinte en l'espèce, les déclarations à l'encontre des hommes et femmes politiques n'ayant pas été faites « *dans le but de nuire à la réputation personnelle de ces derniers ou d'inciter à l'irrespect ou à la haine, mais pour exprimer des critiques et pour lancer un débat public sur des questions politiques* ».

Dans sa réponse écrite du 23 mars 2022, le fournisseur précise que l'émission en question représente « (...) *a humorous show dedicated to examination and criticism of the current Serbian political system (...)* », que le style provocateur de l'auteur « (...) *is intended to foster debate (...) through the lens of satire* » et que ni l'auteur de l'émission, ni le fournisseur « (...) *have any intention to incite hatred towards any groups or violate dignity of any private individuals (...)* ». Le fournisseur souligne par ailleurs que les personnalités politiques ne doivent pas pour autant être « *exempt from public criticism* », bien au contraire. Dans ce même ordre d'idées, le fournisseur voudrait aussi attirer l'attention sur le fait que « (...) *freedom of expression is all the more important for countries with underdeveloped democratic standards (...)* ». Le cas d'espèce en serait une bonne illustration étant donné qu'en l'occurrence « (...) *justified cause for concern can be raised about the potential abuse of regulatory authority by the initial complaint, designed to protect the most powerful political figure in the Republic of Serbia from comments by a cable television show host, in a country with consistently declining media freedom per relevant international observers.* ».

Finalement, le fournisseur estime que les conclusions du directeur sont « *reasonable, objective and fair* ».

Au vu de ce qui précède et tout en prenant en considération les explications fournies par le fournisseur, le directeur maintient sa position initiale pour affirmer qu'aucune des dispositions relatives à l'interdiction d'incitation à la haine ou au respect de la dignité humaine n'ont été enfreintes en l'espèce. Il propose au Conseil de classer le dossier sous rubrique sans suite.

Audition du fournisseur de service par le Conseil

Le fournisseur a été convoqué par le Conseil en date du 24 mai 2022 pour sa réunion du 13 juin 2022 afin de se positionner par rapport aux conclusions du directeur.



Dans son courriel du 3 juin 2022, le fournisseur informe l'Autorité qu'il n'aurait pas de commentaires supplémentaires par rapport aux conclusions du directeur et qu'il n'assisterait pas à la réunion du Conseil en date du 13 juin 2022.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ». L'Autorité peut encore agir si elle prend connaissance de sa propre initiative d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi, des règlements grand-ducaux d'exécution ou des concessions, permissions et cahier des charges.

Concernant le contexte socio-politique en Serbie et les retombées dans l'émission sous analyse

Il paraît utile de rappeler à ce stade que le fournisseur de services concerné est titulaire d'une concession attribuée par les autorités luxembourgeoises conformément à l'article 21 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et que, par conséquent, sont applicables les dispositions de cette loi et d'autres textes normatifs nationaux et internationaux visant les activités du fournisseur et qui sont en vigueur au Luxembourg, ainsi qu'il est rappelé notamment à l'article 3 paragraphe (1) point (c) et à l'article 6 paragraphe (1) du cahier des charges, selon lesquels le service doit se conformer « *aux lois luxembourgeoises et aux conventions internationales en vigueur au Grand-Duché* ». Cela n'empêche que, dans la mesure où le service en question, dont les programmes sont diffusés en langue serbe, est destiné principalement au territoire de la Serbie, le Conseil tient compte, pour autant que de besoin, du contexte spécifique, notamment culturel, historique, et plus particulièrement dans le cas sous analyse, du contexte et du climat politiques prévalant dans le pays de réception afin d'établir, le cas échéant, la justification d'une ingérence dans le droit à la liberté d'expression du fournisseur visé ou d'apprécier la gravité du manquement reproché.

Au vu des traductions et des déclarations fournies par les experts indépendants sur l'environnement politique en Serbie, un premier constat s'impose en ce qu'il semble être de pratique courante que le discours politique du pays se caractérise par l'utilisation fréquente par les hommes



politiques eux-mêmes d'un vocabulaire et d'expressions souvent crus, ordinaires, voire gravement offensants⁴. Cette pratique se reflète dans l'émission sous analyse dont le discours peut paraître dès lors comme un miroir de société fournissant une démonstration du niveau de conversation général.

A titre d'exemple et sans préjudice d'une analyse détaillée voire d'un jugement du Conseil sur les divergences non négligeables de l'examen linguistique du métadiscours constatées par le directeur entre d'une part la traduction et l'interprétation en langue anglaise de l'émission transmises par la REM et d'autre part les informations fournies par les traducteurs indépendants, le Conseil relève d'abord l'extrait suivant (traduit en français par les traducteurs indépendants de l'Autorité) d'un enregistrement audio de propos du président de la droite serbe, qui a été diffusé pendant l'émission sous analyse :

« Je vais physiquement baiser ta mère, tu as une sœur ? Alors je vais baiser ta sœur, et dans sa chatte, je te tue, mais je te tuerai et j'irai à Svilajnac, je battrais ton père et ta mère. Alors je ne joue pas ! Tu ne mettras plus tes pieds à Belgrade et je vais couper des parties de ton corps, donc je vais te tuer je vais couper des parties de ton corps (...) ».

Ensuite, le Conseil tient à citer également trois extraits illustrant le niveau de dialogue entre les présentateurs de l'émission « se moquant » du milieu politique :

1. *« Et maintenant, ton et mon sujet préféré dans l'une des allocutions de notre président est la bouffe, alors il était bon ce chameau, et tu m'expliques ce connard ne veut pas manger l'escalope chez Angela Merkel ».*
2. *« D'abord : Pourquoi, d'abord pourquoi, c'était quoi ce moment de sadisme, ce branleur⁵ devant Gordana Uzelac⁶ ? Ce ne sera jamais clair pour moi ! Pourquoi mec ? Une femme travaille pour toi, stupide cheval, alors elle te suit partout, elle exécute tous tes ordres.*

⁴ Voir aussi notamment European Parliamentary Research Service – Briefing – *Serbia at risk of Authoritarianism?*, 2019, p. 3 (“hostile rhetoric by Serbian political leaders may encourage attacks on journalists”), ou Commission européenne, *Key findings of the 2021 Report on Serbia*, 2021, p. 2 (“verbal attacks against journalists by high level officials continued”).

⁵ « Ce branleur » fait référence au président serbe Aleksandar Vučić.

⁶ Journaliste serbe et conseillère en relations publiques.



Qu'est-ce que c'est, qu'est-ce qui s'est passé, espèce de merde stupide, alors si c'était ça que tu prononçais comme ça, maintenant nous devons la niquer, euh, ...) ».

3. *« c'est clair, c'est organisé et planifié par le grand chef (en serbe « disa », le présentateur fait semblant de rechercher sa formulation et dit « pisa » ou « celui qui pisse ») cela a été planifié par le mangeur de chameaux ».*

Le Conseil rappelle d'emblée qu'il n'a pas pour mission de juger de l'opportunité des choix rédactionnels effectués par le fournisseur ou de la qualité journalistique ou satirique des émissions diffusées, mais sa mission se limite à prononcer une sanction à l'encontre du fournisseur de médias si, au terme de la procédure contradictoire, il est constaté que *« le service a enfreint de manière manifeste, sérieuse et grave les dispositions lui applicables (...) »*.

A l'instar du directeur, le Conseil tient à renvoyer à la jurisprudence de la CourEDH selon laquelle les formulations ou propos véhiculés qui heurtent, choquent ou inquiètent certains, ne perdent pas, en tant que telles, le bénéfice de la liberté d'expression⁷ et que le format de satire bénéficie d'une protection encore plus large au nom de l'expression artistique et de commentaire social, tel que rappelé également dans l'arrêt de la CourEDH, du 14 juin 2013, Eon c. France (requête n° 26118/10)⁸ ou encore la décision de la CourEDH du 20 octobre 2015, M'Bala M'Bala c. France (req. n° 25239/13, §§31 et 39). Cependant, il importe au Conseil de rappeler également que la liberté d'expression ne saurait servir de blanc-seing au fournisseur de service pour tenir des propos gravement et gratuitement offensants, alors que, comme le confirme la jurisprudence de la CourEDH, l'exercice de la liberté d'expression a comme corollaire notamment l'obligation d'éviter de tels propos ou qui incitent à la haine.

Dans le cas d'espèce, le Conseil considère que des propos, tels que ceux relevés ci-dessus s'apparentent à des insultes personnelles gratuites qui ne contribuent en aucune manière à la formation d'un débat public éclairé

⁷ Voir, par exemple, CourEDH, Oberschlick c. Autriche (n°2), *loc. cit.*, §29, 33 et 34.

⁸ Dans son arrêt Eon c. France du 14 mars 2013, la CourEDH (§§60 et 61) a conclu à la violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH en considérant que la condamnation du requérant qui avait brandi une affiche à l'attention du président français de l'époque « casse-toi pov'con » constituait, dans les circonstances particulières de l'espèce, une ingérence disproportionnée des autorités publiques dans le droit à la liberté d'expression, compte tenu notamment de la circonstance que le requérant avait choisi d'exprimer sa critique sur le mode de l'impertinence satirique.



pour être justifiés au nom du respect de la liberté d'expression. Certes, le format humoristique/satirique bénéficie d'une grande latitude dans les moyens utilisés⁹ (elle va de pair avec une très large liberté d'expression) et un seuil de gravité suffisant doit être atteint de manière manifeste pour justifier une ingérence dans cette liberté¹⁰. La CourEDH a également souligné que « (...) *quant aux limites de la critique admissible, elles sont plus larges à l'égard d'un homme politique, agissant en sa qualité de personnage public, que d'un simple particulier. L'homme politique s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes, tant par les journalistes que par la masse des citoyens, et doit montrer une plus grande tolérance, surtout lorsqu'il se livre lui-même à des déclarations publiques pouvant prêter à critique (...)* »¹¹. Le Conseil estime toutefois que la limite de ce qui est acceptable à être diffusé en public au regard des soins à porter aux relations humaines est dépassé au niveau du langage utilisé par endroits dans l'émission sous analyse en l'absence de toute justification valable.

Certes, selon la CourEDH, si le caractère grossier d'une expression n'est pas en soi décisif quand il dessert des buts purement stylistiques, si l'emploi de certaines expressions vraisemblablement destinées à capter l'attention du public ne saurait en soi poser un problème au regard de la jurisprudence de la Cour, si l'utilisation de phrases vulgaires n'est pas non plus, en soi, décisive pour qu'une expression soit considérée comme offensante et si le style fait partie de la communication en tant que forme d'expression et est, en tant que tel, protégé en même temps que le contenu de l'expression, il n'en reste pas moins que lorsqu'une quelconque forme d'expression a pour seul but d'insulter, une réaction appropriée ne constituerait pas, en principe, une violation de l'article 10, paragraphe 2, de la CEDH¹². Le Conseil exhorte dès lors le fournisseur à éviter dans le futur, quel que soit le cadre ou le format de l'émission, la diffusion d'expressions gravement et gratuitement offensantes à l'égard des acteurs politiques qu'elles visent à critiquer à travers un format se voulant satirique

⁹ Voir, parmi d'autres exemples, décision D015/2021-P010/2021 du Conseil d'administration de l'ALIA du 3 mai 2021, p. 2, ou décision D006/2017-P002/2017 du Conseil d'administration de l'ALIA, du 30 janvier 2017, p. 2.

¹⁰ Décision D001/2019-P004/2019 du Conseil d'administration de l'ALIA, du 29 avril 2019, p. 2),

¹¹ CourEDH, *Oberschlick c. Autriche* (n°2), loc. cit., §29, CourEDH, *Oberschlick c. Autriche* (n°1), 23 mai 1991, requête n°11662/85, loc. cit., §§ 57-59 et CourEDH, *Vereinigung Demokratischer Soldaten Österreichs et Gubi c. Autriche*, 19 décembre 1994, requête n°15153/89, §37 ; voir également CourEDH *Milisavljevic c. Serbie* (n°2), 21 septembre 2021, requête n°47274/19, § 61.

¹² CourEDH, *Kilicdaroglu c. Turquie*, requête n°16558/18, du 27 octobre 2020, §62 et jurisprudence citée.



dès lors qu'elles ne contribuent en rien à la libre discussion de questions politiques – au risque d'encourir, le cas échéant, une sanction proportionnée à la gravité des propos émis sur le fondement de l'article 35^{sexies} (3) de la loi sur les médias électroniques pour non-respect des droits d'autrui, tel, notamment, le droit à l'honneur ou les règles élémentaires de la déontologie journalistique.

Concernant le principe du respect de la dignité humaine et de l'interdiction de l'incitation à la haine

Le Conseil estime utile de rappeler à cet égard sa décision récente, DEC004/2022-P006/2021 du 14 mars 2022 concernant une plainte à l'encontre du service (serbe) *SportKlub 1*, dans laquelle il a réitéré que « (...) *la tolérance et le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui propagent, encouragent, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance, si l'on veille à ce que les 'formalités', 'conditions', 'restrictions' ou 'sanctions' imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi (voir, par exemple, CourEDH, Féret c. Belgique, 15615/07, 16 juillet 2009, § 64) ».*

Or, selon le Conseil, l'analyse de l'ensemble de l'élément de programme incriminé ne permet pas de retenir dans les circonstances de l'espèce une méconnaissance caractérisée de la dignité humaine de personnes ou groupes de personnes déterminés ou encore de l'interdiction de l'incitation à la haine à leur encontre.

Le Conseil retient partant qu'aucune des règles susmentionnées qui ont fait l'objet de l'instruction du directeur et visant à protéger la dignité humaine (i.e. l'article 1^{er} paragraphe 2 (c) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et l'article 1^{er} de la charte) ou à interdire l'incitation à la haine (i.e. l'article 26^{bis} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 précitée et l'article 3 (1) (d) du cahier des charges assorti à la concession du service) n'a été méconnue en l'espèce et qu'une violation manifeste, grave et sérieuse desdites règles ne saurait dès lors être constatée.



Décision

Sur base de l'ensemble des éléments d'appréciation acquis au dossier, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :
L'affaire est classée.

Ainsi fait et délibéré lors des réunions du Conseil du 13 juin 2022, du 27 juin 2022 et du 24 octobre 2022 par :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Marc Glesener, membre
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.

Un recours gracieux par écrit peut également être introduit auprès de l'Autorité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

La rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu.html> fournit de plus amples informations concernant les droits des administrés en matière de recours.